

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2011

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative de droit public Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH) (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2010

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'AIESH en tant que distributeur au cours de l'exercice 2010, en fondant son examen sur le rapport ainsi que le complément d'informations transmis par le distributeur de services.

L'AIESH est déclarée depuis le 25 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret) :**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2° 82 et 83 du décret) :**

Dans ses avis n°09/2009, n°15/2010, et n°125/2010, le Collège invitait l'AIESH à aboutir les négociations de conventions avec un nombre d'éditeurs pour se conformer au prescrit de l'article 77 du décret. Malgré les indications du distributeur que des accords ont été trouvés et doivent être formalisés, les rapports transmis révèlent que ces négociations n'ont toujours pas été conclues. Dès lors, cette situation n'est toujours pas régularisée.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Des informations parcellaires ont été envoyées par le distributeur en réponse à la demande d'information. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Le Collège doit toutefois constater, comme dans ce précédent avis n°15/2010 et n°125/2010, le manque d'informations mises à la disposition du public sur le site internet du distributeur (www.aiesh.be) et invite à nouveau l'AIESH à rendre accessible sur ce dernier dans les meilleurs délais tous les tarifs de distribution pratiqués.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret) :**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Il apporte la preuve des versements effectués en faveur du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'exercice 2010, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2009, pour un montant total de 32.669,14 €.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2010. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Les bilans et comptes d'exploitation du distributeur relatifs à l'exercice 2010 ont été validés lors de l'Assemblée générale du 21 juin 2011 et transmis au CSA, qui a également reçu une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Une information parcellaire a été transmise par le distributeur en réponse aux questions posées. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

L'AIESH a respecté ses obligations en matière de transparence, de promotion de la diversité culturelle et linguistique et de présentation comptable.

Concernant ses obligations en matière de péréquation tarifaire, le Collège invite l'AIESH à rendre accessible sur son site Internet et dans les meilleurs délais tous les tarifs de distribution pratiqués. Il requiert en outre que l'AIESH, dans le mois de la notification du présent avis, communique au Collège toute brochure ou autre support explicatif des services proposés à ses abonnés.

Concernant l'offre de services, le Collège constate que l'AIESH demeure en défaut de contractualiser ses relations avec certains éditeurs qu'elle distribue. En conséquence, sur ce point, le Collège communique le dossier au secrétariat d'instruction pour suite utile.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.